

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2020

Présents : M. Christian BAGUETTE, Conseiller-Président ;
M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre;
Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, M. Gaston SCHREURS, Mme Alice JACQUINET, M.
Christophe DEMOULIN, Échevins ;

MM. Hubert AUSSEMS, Herbert MEYER, Mme Christine CHARLIER- ANDRE, M.
Didier HOMBLEU, Mlle Caroline JACQUET, M. Guillaume DHEUR, Mme Marie-
Emmanuelle JEANGETTE, Mme Joanne FUGER- REIP, M. Joseph SCHNACKERS,
Mme Sandra HICK- PROVOOST, Conseillers ;
Mme Gaelle FISCHER, Directrice générale – Secrétaire de séance.

Conformément au Décret du 1er octobre 2020 du Parlement Wallon organisant
jusqu'au 31 mars la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la
séance du Conseil communal de ce lundi 21 décembre 2020 se tient de manière
virtuelle, par vidéoconférence via Microsoft Teams, retransmise en Facebook live pour
la séance publique.
Tous les membres susmentionnés étaient présents via ce canal tout au long de la
séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h30.

Monsieur le Président sollicite l'ajout de 2 points, en urgence :

[Régie communale autonome de Thimister- Clermont- Plan d'entreprise 2021-2025](#)

[Transport scolaire- Contrat pour le circuit 4861- Convention transactionnelle- Adoption](#)

L'assemblée marque son accord à l'unanimité.

Séance publique

1^{er} OBJET : [Démission d'un Conseiller communal et membre du Collège communal-
Prise d'acte](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Valablement convoqué pour en délibérer,

Prend acte du courrier du 4 décembre 2020 par lequel Mme Marie- Astrid KEVERS, présente sa
démission en qualité de Conseillère communale, de Présidente du CPAS et d'Echevine.

2^e OBJET : [Vérification des pouvoirs- Prestation de serment et installation d'un
Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal effectif](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Valablement convoqué pour en délibérer,

Attendu que Mme Marie- Astrid KEVERS, par courrier du 4 décembre 2020, a présenté sa démission
en qualité de Conseillère communale, de Présidente du CPAS et d'Echevine, décision dont il a été
pris acte en séance de ce jour;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Attendu que M. Edmond SCHYNS est le premier suppléant en ordre utile, de la liste n°13 à laquelle appartenait la titulaire à remplacer ;

Considérant que M. Edmond SCHYNS continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, par. 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, par. 2 du CDLD ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

et que dès lors rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs, il est déclaré que ses pouvoirs sont validés.

Considérant la démission de M. Edmond SCHYNS du Conseil de l'Action Sociale en date du 17 décembre 2020;

Considérant, par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de M. Edmond SCHYNS soient validés et à ce que ce Conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860 ;

DECIDE :

Les pouvoirs de M. Edmond SCHYNS, préqualifié, en qualité de Conseiller communal, sont validés.

M. Edmond SCHYNS est admis à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller, en séance publique du Conseil et entre les mains du Président de l'assemblée, M. Christian BAGUETTE, dans les termes suivants :
« **Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge** ».

En conséquence, M. Edmond SCHYNS est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif en remplacement de Mme Marie- Astrid KEVERS dont il achèvera le mandat.

Il est inscrit au 17e rang du tableau de préséance.

Ainsi fait en séance à Thimister-Clermont, le 21 décembre 2020.

3^e OBJET : Tableau de préséance- Modification

Le Conseil, réuni en séance publique,

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance a été réglé par le Règlement d'ordre intérieur,

Vu sa décision du 25 mars 2019 par laquelle il adopte le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant l'annulation partielle de celui-ci et les remarques formulées par les autorités de tutelle par arrêté du 29 avril 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, V. De Bue;

Vu le règlement corrigé afin de répondre à l'annulation et aux remarques de la tutelle adopté le 27 mai 2019;

Que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé,

Vu le tableau dressé par lors de sa séance du 3 décembre 2018,

Vu ses modifications les 23 décembre 2019 et 27 janvier 2020,

Considérant la démission de Mme Marie- Astrid KEVERS, Conseiller, et la prestation de serment de M. Edmond SCHYNS, Conseiller communal, installé lors de sa séance de ce jour, 21 décembre 2020, A l'unanimité,

ARRETE le tableau de préséance des membres du Conseil communal, comme suit:

Noms et prénoms des membres du Conseil	Date de la 1 ^{re} entrée en fonction	Suffrages obtenus aux élections du 14/10/18	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
DEMONCEAU Lambert	03/01/1995	1034	1	03/03/1957	1
SCHREURS Gaston	03/01/1995	754	15	13/05/1950	2

AUSSEMS Hubert	02/01/2001	471	17	03/06/1952	3
MEYER Herbert	02/01/2001	339	4	05/09/1958	4
HUYNEN- DELHEZ Cécile	04/12/2006	789	16	13/12/1960	5
CHARLIER- ANDRE Christine	03/12/2012	512	6	14/10/1983	6
DEMOULIN Christophe	23/09/2014	480	3	20/04/1974	7
JACQUINET Alice	03/12/2018	605	2	18/02/1986	8
BAGUETTE Christian	03/12/2018	484	9	23/07/1969	9
HOMBLEU Didier	03/12/2018	408	11	13/04/1974	10
JACQUET Caroline	03/12/2018	396	4	10/03/1997	11
DHEUR Guillaume	03/12/2018	388	5	20/12/1995	12
JEANGETTE Manu	03/12/2018	363	19	29/12/1962	13
FUGER- REIP Joanne	03/12/2018	256	7	28/05/1970	14
SCHNACKERS Joseph	03/12/2012	196	16	24/09/1964	15
HICK- PROVOOST Sandra	27/01/2020	188	3	12/01/1971	16
SCHYNS Edmond	21/12/2020	323	13	22/12/1952	17

4^e OBJET : [Avenant au pacte de majorité- Vote](#)

Le Conseil, réuni en séance publique

Vu l'article L1123-1 par. 2 du CDLD, lequel organise la procédure de dépôt d'un pacte de majorité pour la constitution du Collège communal ;

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018, duquel il résulte que les groupes politiques du Conseil communal sont constitués de la manière suivante :

- **TRANSITION CITOYENNE** (4 membres)
- **EIC** (13 membres)

Vu le projet de pacte de majorité, signé par le groupe EIC, déposé entre les mains du Directeur général en date du 6 novembre 2018 et affiché/ publié immédiatement conformément à l'article L1123-1 §2, al.2 du CDLD

Considérant que ce projet de pacte est recevable, car il :

- mentionne les groupes politiques qui y sont parties ;
- contient l'indication du Bourgmestre, des Echevins et du Président du C.P.A.S. pressenti ;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par l'unanimité des membres du groupe politique EIC.

Vu l'article L1123-1 §3 du CDLD qui organise le vote d'adoption du pacte de majorité;

Vu l'adoption lors sa séance du 3 décembre 2018 du pacte de majorité proposé, comme suit :

Bourgmestre :

M. Lambert DEMONCEAU

Echevins :

1. Mme Cécile HUYNEN-DELHEZ
2. M. Gaston SCHREURS
3. Mme Alice JACQUINET
4. M. Christophe DEMOULIN

Présidente du C.P.A.S. pressentie

Mme Marie-Astrid HUYNEN-KEVERS

Considérant la prise d'acte ce jour que Mme Marie- Astrid KEVERS, par courrier du 4 décembre 2020, a présenté sa démission en qualité de Conseillère communale, de Présidente du CPAS et d'Echevine,

Vu l'article L.1123-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'en cours de mandature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège ou du Président du Conseil de l'Action sociale,

Que cet avenant doit être adopté à la majorité des membres présents du Conseil,

Que le nouveau membre du Collège achèvera le mandat de Mme Marie- Astrid KEVERS qu'il remplace,

Vu le projet d'avenant au pacte de majorité, signé par le groupe EIC, déposé entre les mains du Directeur général en date du 11 décembre 2020 et affiché/ publié immédiatement conformément à l'article L1123-1 §2, al.2 du CDLD

Considérant que ce projet de pacte est recevable, car il :

- mentionne les groupes politiques qui y sont parties ;
- contient Président du C.P.A.S. pressenti ;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par l'unanimité des membres du groupe politique EIC.

Vu l'article L1123-1 §3 du CDLD qui organise le vote d'adoption du pacte de majorité;

Président du CPAS pressentie

Mme Christine CHARLIER

PROCEDE à l'adoption du pacte de majorité proposé :

A l'unanimité,

ADOpte l'avenant au pacte de majorité suivant :

Présidente du C.P.A.S. pressentie

Mme Christine CHARLIER

Désignation d'un Conseiller de l'Action sociale- Election de plein droit d'un conseiller de l'action sociale présenté par le groupe politique Entente des Intérêts Communaux

5^e OBJET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 10 à 12 de la loi du 08 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée;

Vu l'article L1123-1 par. 1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2018;

Considérant que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante :

- Groupe Transition citoyenne – 4 sièges
- Groupe EIC – 13 sièges

Groupes politiques	Siège CC	Sièges CAS	Calcul de base	Sièges	Suppléments	Total
TC	4		(4 x 9) : 17 = 2,18	2	0	2
EIC	13		(13 x 9) : 17 = 6,88	6	1	7
		9				9

En conséquence, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale :

- Groupe Transition citoyenne- 2 sièges
- Groupe EIC- 7 sièges

Vu sa décision du 3 décembre 2018 par laquelle il procède à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale en fonction des actes de présentation ;

Qu'en conséquence, ont été élus de plein droit les conseillers de l'action sociale suivants :

- Groupe Transition citoyenne- 2 sièges: Mme Martine Cnop- Endron et M. Alain Compère;
- Groupe EIC- 7 sièges: Mme Marie- Astrid Huynen- Kevers, M. Jean- Pierre Denis, Mme Geneviève Bragard, M. Hubert Aussems, Mme Marie- Anne Jacquinet- Lormiez, M. Edmond Schyns et M. Philippe Brach.

Vu la démission de Mme Marie- Astrid KEVERS dont il a pris connaissance lors de sa séance de ce jour,

Vu la démission de son mandat de Conseiller de l'Action Sociale de M. Edmond SCHYNS,

Vu la prestation de serment ce jour, 21 décembre 2020, de M. Edmond SCHYNS en qualité de Conseiller communal effectif,

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe Entente des Intérêts Communaux en date du 11 décembre 2020 comprenant le nom de Mme Christine CHARLIER,

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

A l'unanimité,

PROCEDE à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale en fonction des actes de présentation ;

En conséquence, est élue de plein droit le conseiller de l'action sociale suivant:

- Groupe EIC- : Mme Christine CHARLIER.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

6^e OBJET : Environnement - Actions zéro déchet 2021 - Convention Intradel- Adoption

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50€/hab pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/10/2020 de notifier la démarche zéro déchet de la commune pour 2021 ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages pour 2021, à savoir :

- Action 1 - Campagne de sensibilisation aux langes lavables
- Action 2 - Campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet

Vu la Convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets annexée au courrier ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/12/2020,

Au vu de ce qui précède,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2021.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévues dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

ADHÈRE à la Convention comme suit :

Commune Zéro Déchet - Convention de mission d'accompagnement

D'une part :

La Commune de Thimister-Clermont

Dont les bureaux sont établis centre 2 - 4890 Thimister-Clermont

Représentée par Monsieur Lambert Demonceau

Ci-après appelée « la Commune »

D'autre part :

L'Intercommunale INTRADEL, dont le siège social est sis Port de Herstal, Pré Wigi 20 à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Ir Luc JOINE, Directeur Général, et Willy DEMEYER, Président, ci-après dénommée

« INTRADEL ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, tel que modifié, pour la démarche « Zéro déchet », par l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2) ;

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets ressources (PwD-R) visant :

L'optimisation de l'utilisation des ressources naturelles et des matières premières ainsi que la préservation de celles-ci afin de réduire l'impact global sur l'environnement ;

- Le découplage entre la production de déchets et la croissance économique ;

- La prévention de l'apparition des déchets, notamment par la lutte contre toute forme de gaspillage et par la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives ;
- La promotion du réemploi et de la réutilisation des produits et déchets. Sur base des orientations consignées dans les déclarations politiques régionales successives, à savoir :
- Le développement de la prévention au-delà de la simple communication par le développement d'une logique de résultats avec les acteurs de terrain, les entreprises de distribution alimentaire et les acteurs industriels ;
- L'intensification des actions de prévention à charge des obligataires de reprise ;
- Le développement de filières wallonnes innovantes, notamment dans la réutilisation et le recyclage des déchets de construction, des déchets électroniques, des terres rares, des plastiques durs...
- La poursuite de la participation de l'économie sociale dans la gestion des déchets.
- Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-paroles de nouvelles mesures pour diminuer la production de déchets ;

souhaite développer des actions de prévention et de réutilisation pour les déchets résultant de ses propres activités impliquant l'administration, les écoles mais aussi les commerces et les acteurs de la vie associative et économique ;

Considérant qu'INTRADEL a, notamment, pour mission le développement de politiques de prévention en vue de limiter la production de déchets, conformément à ses statuts et l'exécution de son objet social ;

Considérant l'expertise d'INTRADEL en matière de prévention des déchets ;

EN VERTU DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Art. 1er – Objet de la convention

La Commune/Ville confie à INTRADEL, aux conditions spécifiées dans la présente convention, la mission d'accompagnement dans la mise en oeuvre de sa stratégie de prévention « Zéro Déchet – ZD », comprenant,

notamment :

1. La formation des élus et techniciens à la méthodologie « Commune Zéro Déchet » et à des thématiques liées à celle-ci,
2. Le soutien à la mise en place d'une gouvernance participative,
3. La facilitation¹ pour réaliser un diagnostic de territoire,
4. La co-élaboration d'un plan d'actions, en ce compris un plan d'actions internes éco-exemplaires,
5. La facilitation¹ des actions menées par la Commune/Ville et ses partenaires et l'accompagnement des acteurs engagés,
6. La proposition d'une sélection d'actions menées par Intradel et la coordination de ces actions, en soutien au travail opérationnel de terrain réalisé par la Commune,
7. La communication,
8. Une prise en charge financière complémentaire aux subsides alloués par la Région (voir Art. 6 – Dépenses éligibles et budget),
9. La mise en oeuvre d'une stratégie globale territoriale Zéro Déchet sur l'ensemble des Communes Zéro Déchet.

La démarche ZD reste un projet communal dans sa mise en oeuvre et ses choix politiques intégrant un portage politique transversal.

Art.2 – Référent communal et Comité de pilotage

La Commune de Thimister-Clermont s'engage à désigner :

- Un référent communal à préciser :

Grodent Bénédicte - Conseillère en développement durable - benedicte.grodent@thimister-clermont.be, pour la durée de ce projet Commune Zéro Déchet (ZD).

Cette personne ressource sera en charge du projet et sera le point de contact principal pour INTRADEL.

Elle disposera d'un mandat suffisant et adapté aux nécessités du travail attendu par l'autorité communale. La Commune accepte que l'investissement en temps de ce référent communal pour ce projet atteigne jusqu'à 2 jours par semaine (moyenne annuelle).

- Un Comité d'accompagnement ou Comité de Pilotage² (COPIL) dédié pour ce projet et composé, a

minima, de :

- **Gaston Schreurs**, l'Échevin(e) en charge de l'environnement,
- **Bénédicte Grodent**, le référent communal indiqué ci-dessus,
- **un représentant d'Intradel**, membre de l'équipe d'accompagnateurs Zéro Déchet.

Le responsable communication et/ou d'autres agents ou élus (ex. cohésion sociale, développement local, développement durable, gestion des déchets...) peuvent compléter le COPIL pour nourrir les objectifs de sensibilisation et le portage politique transversal.

- Sophie Hercot, Chargée de communication,
- Christophe Demoulin, Echevin de la propreté publique,

Le COPIL est le moteur de la démarche : il a un rôle opérationnel de construction et de décision. Il définit le Plan d'actions sur base d'un diagnostic territorial, met en oeuvre, évalue et, éventuellement, réoriente les actions entreprises dans le cadre de la démarche ZD.

Le COPIL informe régulièrement le Conseil Communal sur les différentes étapes du Plan d'actions ainsi que l'intercommunale (via son représentant).

Le COPIL se réunira en fonction des besoins d'avancement des projets et actions de terrain, avec au minimum, 1 réunion par trimestre. Le référent communal veille à organiser ces rencontres.

La composition du COPIL doit être jointe dans la notification auprès de la Région Wallonne, au plus tard le 30 octobre précédant l'année de la réalisation des actions (N-1). Voir Art.5 – Notification de la démarche ZD et Grille de décisions.

Les PV de rencontres du COPIL seront dressés par le référent communal et transmis systématiquement à l'accompagnateur d'INTRADEL afin d'être joints au dossier de demande de subsides pour justifier le temps de travail des protagonistes. Voir Art.7 Évaluation et dossier de demande de subsides.

Art.3 – Mission

La mission confiée à Intradel s'effectue selon 3 phases et comprend les activités d'accompagnement suivantes de la part de l'intercommunale :

1ère phase - Lancement de la mission :

- Sensibilisation des agents et des élus représentant des services de la Commune impliqués en amont de la future démarche zéro déchet.

Ils seront sensibilisés dès le début du projet à la prévention des déchets et à l'éco-exemplarité communale.

Les séances d'informations seront prestées dans les locaux de la Commune (durée de 1 à 2h).

La séance spécifique dédiée aux élus mettra particulièrement l'accent sur la transversalité de la démarche ZD qui implique un portage politique fort.

- Formation du référent communal au suivi de projets « Zéro Déchet ».
- Conseil pour la mise en place du Comité de Pilotage (COPIL) et participation active à toutes les

rencontres du COPIL.

- La facilitation³ dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic territorial : soutien méthodologique et technique pour la rédaction du diagnostic.

Le diagnostic territorial est un état des lieux qui sera réalisé par le référent communal et qui vise à connaître les caractéristiques communales, les informations « déchets » et le potentiel des forces vives présentes sur la Commune pour développer une stratégie locale Zéro Déchet.

Dans la pérennité de la démarche Commune Zéro Déchet, au-delà de l'année 1 :

- une formation continue peut être assurée par Intradel pour les référents communaux selon les

projets proposés annuellement par l'intercommunale et/ou lors de changement de référent communal ;

- une formation continue et un renouvellement de la composition du COPIL doit être assurée par la

Commune/Ville après les élections communales ou changement d'attribution ;

- le diagnostic territorial doit être renouvelé chaque année.

2ème phase – Accompagnement dans l'élaboration d'un Plan d'actions en ce compris un plan d'actions interne exemplaire

La phase 2 débutera après l'élaboration du diagnostic territorial.

- Co-production en séance du Comité de Pilotage, sur base du diagnostic territorial, de l'analyse des Atouts-Forces-Opportunités-Menaces (AFOM) de la Commune et d'une carte des acteurs locaux.
- Co-élaboration, en séance du COPIL et sur base de l'AFOM et de la carte des acteurs locaux, d'une première version du Plan d'actions.

Dans sa version finale, le Plan d'actions sera :

- élaboré sous les 2 angles suivants:

1. Actions internes afin de tendre vers une « éco-exemplarité communale », réduire la production de déchets des services communaux, sensibiliser les membres de l'administration comme public-cible et impliquant, notamment, la création d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Commune⁴ ;

2. Actions externes afin de réduire la production de déchets sur le territoire communal, portées par la Commune, par Intradel (sur base d'une sélection proposée) ou l'un de ses partenaires locaux (voir phase 3) ;

- composé, a minima, de 3 des 4 points suivants⁵ (voir Art. 6 – Dépenses éligibles et budget):

- la réalisation d'au moins 2 actions relevant d'une démarche d'exemplarité des institutions communales, en matière, d'une part, de réduction des pertes et du gaspillage alimentaire et, d'autre part, d'une ou plusieurs autres fractions de déchets ;
- la conclusion d'une convention de collaboration avec des commerces du territoire en matière de prévention des déchets comprenant au moins une action visant à réduire l'usage des conditionnements à usage unique, en particulier les conditionnements en plastique, et à favoriser l'usage de conditionnements réutilisables ;
- la conclusion d'une convention de collaboration avec au moins un acteur de l'économie sociale pour ou en vue d'organiser la collecte d'objets réutilisables et la préparation à la réutilisation ;
- la mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation structurées sur le territoire, touchant différents publics cibles et au moins deux fractions de déchets municipaux ;

- structurés avec, pour chaque action : un descriptif, les objectifs poursuivis, l'horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués (services/acteurs communaux et locaux externes) et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir (financiers, humains,logistiques) ;
- assorti d'une liste d'indicateurs⁵ (pour chaque action) permettant de suivre l'état d'avancement du projet et ses impacts (en ce compris des indicateurs liés à la gouvernance du plan) ;
- devant aussi aboutir à une série de recommandations des bonnes pratiques.

4 Conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2, Gouvernance) disponible sur <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/deg029.htm>

5 Conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2, Mesures et actions)

Le Plan d'actions (et a fortiori, la première ébauche de la phase 2) sera révisé périodiquement en fonction des avis des Groupes de travail et du Comité de suivi (voir ci-dessous). Le Plan d'actions est piloté par le COPIL qui veille à réunir et analyser les avis des Groupes de travail et du Comité de suivi pour faire évaluer le Plan d'actions.

Le Plan d'actions est

1. présenté à INTRADEL (par mail) pour vérification des moyens budgétaires, puis

2. validé par le Conseil communal avec l'AFOM et la carte des acteurs locaux en annexes pour le justifier. En particulier, le Conseil validera l'ensemble des contributions de tous les services/acteurs communaux impliqués dans le Plan d'actions.

Enfin, le Plan d'actions permettra à la Commune/Ville d'établir sa « Grille de décisions » qui doit être transmise à la Région Wallonne, au plus tard le 30 mars de l'année de la réalisation des actions (N).

Voir Art.5 – Notification de la démarche ZD et Grille de décisions.

- Co-mise en place, sur base du Plan d'actions et ses annexes, de Groupes de travail (GT) réunissant les différents acteurs internes et externes à la Commune/Ville chargés de mettre oeuvre des actions spécifiques du plan.

Les GT seront invités par le référent communal à une fréquence définie par les membres du GT (environ 1 par trimestre) de sorte à mener à bien la mise en oeuvre des actions.

Les réunions du GT seront co-animées avec le représentant d'Intradel afin d'alimenter la réflexion quant au projet zéro déchet et son futur Plan d'actions.

En séance, les GT développeront et feront évoluer des Fiches Actions servant à compléter

- la structure du Plan d'actions : un descriptif, les objectifs poursuivis, l'horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués (services/acteurs communaux et locaux externes) et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir (financiers, humains, logistiques) ;
- un guide de bonnes pratiques⁶.

Les PV de rencontres de tous les GT (tout particulièrement le groupe de travail interne de type Ecoteam) seront dressés par le référent communal et transmis systématiquement à l'accompagnateur d'INTRADEL afin d'être joints au dossier de demande de subsides pour justifier le temps de travail des protagonistes. Voir Art.7 – Évaluation et dossier de demande de subsides.

• Formation des agents de la Commune pour la mise en place du groupe de travail éco exemplaire type Eco-Team.

• Co-mise en place, sur base du Plan d'actions et ses annexes, d'un Comité de suivi.

Le Comité de suivi sera composé des membres du Comité de pilotage ainsi que d'une pluralité d'acteurs territoriaux concernés par les thématiques couvertes par la démarche Zéro déchet et représentatifs de la diversité du territoire communal. Le nombre de membres qui le composent n'est pas limité mais il est souhaitable d'assurer une participation active d'un minimum de 6 personnes externes au projet.⁷

La composition du Comité de suivi sera validée par le Conseil communal. Il se réunira 1 à 2 fois par an pour prendre connaissance, examiner et approuver les évolutions des actions mises en place sur le territoire. Il a un avis consultatif qui sera utile au COPIL dans son suivi du Plan d'actions.

3ème phase - Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés Intradel et le référent communal encadreront l'implémentation des activités de terrain. Intradel fournira pour ce faire des supports de communication et des outils de suivi régulier pour mener à bien la planification et le suivi des différentes étapes de réalisation des actions.

L'accompagnement d'Intradel est le suivant :

1. Lors de l'élaboration du Plan d'actions par le COPIL, Intradel propose une sélection d'actions qui seront réalisées par son équipe.

Ces actions seront coordonnées et menées à bien par l'équipe d'Intradel avec le soutien du travail opérationnel de terrain réalisé par la Commune/Ville pour ces actions.

2. Par ailleurs, la Commune/Ville et ses partenaires peuvent proposer d'autres actions.

Pour celles-ci, INTRADEL assure leur facilitation² et l'accompagnement des acteurs engagés, à savoir : la méthodologie, l'animation de réunions, de groupes de travail et de rencontres citoyennes ou même la communication lors des événements réalisés dans le cadre du projet, dans les limites des engagements de ressources humaines et des budgets établis lors de l'élaboration du plan d'actions.

Art. 4 - Communication des actions ZD

L'administration régionale fournit une liste d'actions prioritaires définies au niveau régional. Celles-ci figurent notamment dans le PWD -R et la stratégie wallonne de développement durable.

Avec le soutien d'INTRADEL, la Commune/Ville communique gratuitement⁸ à ses citoyens, les actions de prévention définies au niveau régional et ses bonnes pratiques développées au niveau de la commune via les canaux de communication habituels : bulletins communaux, site internet, page facebook...

⁷ Fiche méthodologique d'Espace Environnement suite au projet pilote Commune Zéro Déchet mené par la Région de 2017 à 2020.

http://environnement.wallonie.be/OH/zerodechet/fiche_methode1_portage%20politique.pdf

⁸ Conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2, Gouvernance)

Art. 5 – Notification de la démarche ZD et Grille de décisions

La Commune/Ville est responsable de la notification de la démarche ZD auprès de la Région telle que définie par l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2) et l'annexe 1 à l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

À savoir, une notification en 2 temps :

1. La notification de la démarche ZD doit être validée par le Conseil communal et envoyée, par la Commune, à l'administration wallonne au plus tard le 30 octobre de l'année précédant les actions (année N-1), en joignant en annexe la décision du Conseil communal. Une copie de l'envoi sera adressée à Intradel.

2. La Grille de décisions, quant à elle, doit être validée par le Conseil communal et envoyée, par la Commune/Ville, à l'administration wallonne au plus tard le 31 mars de l'année de mise en place des actions (année N). Une copie de l'envoi sera adressée à Intradel.

La Grille de décisions est un condensé du plan d'actions Zéro Déchet de la Commune/Ville qui prouve à l'administration wallonne que le plan répond aux critères de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2).

Préalablement, la Grille de décisions et le plan d'actions qui s'y rapporte doivent être soumis à la validation de l'équipe d'accompagnement Commune Zéro Déchet d'Intradel afin de déterminer la faisabilité budgétaire pour l'ensemble des communes mandatant INTRADEL, au plus tard le 31 janvier de l'année de mise en place des actions (Année N).

La notification en 2 temps doit être renouvelée annuellement auprès de la Région et adaptée après évaluation des actions.

Art. 6 – Dépenses éligibles et budget

Les frais internes ou externes (sous-traitance)⁹ relatifs à la mise en oeuvre de la démarche ZD sont éligibles à l'exception des frais concernant la phase de préparation (ex : diagnostic) en amont du Plan d'actions. Les frais annexes non relatifs à la prévention des déchets, les actions de collecte, tri et propreté, l'élaboration du plan de prévention, du dossier de demande de subsides, catering, cadeaux non ZD... sont également refusés. Le plan d'actions validé par les autorités communales doit être assorti d'un budget annuel, correspondant à maximum 1.33 €/an/hab, en ce compris la TVA non récupérable. 40% de ce montant est pris en charge par INTRADEL, les 60% restants étant pris en charge par le subside prévention, à savoir 0.80 €/an/hab, prévu par l'AGW du 17 juillet 2008, modifié le 18 juillet 2019 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets. A travers cette convention, la Commune s'engage à remplir l'ensemble des conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (voir en particulier l'annexe 2), en matière de coût vérité, gouvernance, mesures et actions (dont éco-exemplarité), délais de notification. En cas de non-respect de ces conditions, la Commune sera tenue de rembourser l'intégralité des subsides non perçus par Intradel.

9 http://environnement.wallonie.be/dechets/subsides_prevention.htm : FAQ Quelles sont les dépenses éligibles/non-éligibles ?

Art. 7 – Mise en oeuvre du plan d'actions – procédure de facturation

Le plan d'actions est mis en oeuvre par le COPIL. Chaque action peut être entreprise soit par Intradel, soit par la Commune selon ce qui aura été décidé par le COPIL.

Les actions mises en oeuvre par la Commune devront respecter la législation en matière de marché public : mise en concurrence... La Commune enverra une déclaration de créance à INTRADEL au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la réalisation des actions (année N+1). Les copies des factures relatives aux actions entreprises par la Commune/Ville devront être annexées à la déclaration de créance. Les frais de personnel liés à ces actions pourront être intégrés à hauteur de max 30 % du montant de l'action.

De même, les frais de personnel liés aux prestations du référent communal dans la mise en oeuvre de la gouvernance participative (COPIL, comité de suivi...) peuvent être intégrés à cette déclaration de créance.

Art. 8 – Évaluation et dossier de demande de subsides

Chaque action devra faire l'objet d'une évaluation comprenant un descriptif de l'action, les objectifs poursuivis, l'horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués et les moyens mis en oeuvre pour y parvenir¹⁰.

INTRADEL fournira à la Commune/Ville un modèle d'évaluation avec indicateurs de performances et conseillera/formera le référent communal à cette démarche.

La Commune établira les évaluations des actions dont elle aura la charge. Les autres seront prises en charge par INTRADEL. Toutes feront l'objet d'une discussion en COPIL pour établir les évaluations.

Les évaluations seront transmises à l'accompagnateur d'INTRADEL au plus tard le 30 janvier de

l'année N+1 et aideront à l'ajustement du plan d'actions annuel.

Le dossier de demande de subsides sera pris en charge par INTRADEL. Ce dossier devra notamment contenir tous les justificatifs liés aux actions. Si besoin, la Commune/Ville sera tenue de fournir tout complément d'information pouvant améliorer la qualité du dossier.

Le dossier de demande de subsides devra être rentré à l'administration au plus tard le 30 septembre de l'année N+1. La Commune transmettra donc l'ensemble des justificatifs pour le 30 juin de l'année N+1 au plus tard.

Art. 9 – Durée

Cette présente convention est établie pour une durée de 3 ans, durée minimum estimée pour l'accompagnement de la Commune/Ville par INTRADEL depuis le début du projet jusqu'à la finalisation du plan d'actions à réajuster au fur et à mesure de l'avancement des projets. Toutefois, la Commune/Ville peut mettre fin à la présente Convention préalablement à chaque renouvellement de sa démarche ZD, moyennant un préavis notifié par envoi recommandé au plus tard le 31 août de l'année N-1, ceci sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 6.

10 Conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2, Gouvernance)

11 Conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2) - CHAPITRE V. - De la procédure de demande et d'octroi des subventions

Art. 10 – Cession de la convention

En aucun cas, l'une des parties ne pourra céder à un tiers l'entièreté ou une partie de la présente convention ou des droits et/ou obligations tirés de celle-ci.

Art. 11 – Divers

11.1 Intégralité de l'accord

Les parties conviennent expressément que la présente convention contient l'intégralité de l'accord intervenu entre parties relatif à l'objet décrit.

11.2 Modification de l'accord

Toute modification ultérieure de la convention et tout avenant ou nouvelle convention en lien avec le présent contrat seront uniquement valables s'ils sont stipulés expressément et par écrit par les deux parties. Aucune des parties ne pourra (notamment) se prévaloir d'une modification verbale ou tacite de la convention ou de l'existence d'un avenant ou nouvel accord verbal ou tacite.

11.3. Renonciation

Toute renonciation à un droit quelconque découlant du présent contrat devra être expressément constatée dans un écrit émanant de la partie qui renonce à ce droit. Aucune partie ne pourra notamment se prévaloir d'une renonciation verbale ou tacite de l'autre partie à un droit découlant du présent contrat.

11.4. Nullité d'une clause

La nullité ou la caducité d'une clause du présent contrat n'affectera pas la validité des autres clauses sauf si cette clause constitue un élément essentiel de l'accord intervenu entre les parties.

En cas de nullité/caducité d'une clause, les parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause qui poursuivra le même objectif que la clause nulle/caduque et aura, dans la mesure du possible, des effets équivalents, afin de rétablir l'équilibre contractuel.

Art. 12 – Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit belge. Tout litige naissant dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention sera soumis exclusivement aux cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à Thimister-Clermont , le // en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

POUR INTRADEL,

Ir Luc JOINE

Directeur général

Willy DEMEYER

Président

POUR LA COMMUNE de Thimister-Clermont,

La Directrice générale,

Gaelle Fischer

Le Bourgmestre,

Lambert Demonceau

7^e OBJET : Energie - POLLEC 3 - PAEDC - Validation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la Décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a posé sa candidature à la campagne POLLEC 3, Politique Locale Énergies Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que le Conseil communal a adhéré à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne en date du 1er mars 2017 ;

Considérant que le Comité de pilotage a validé le diagnostic, l'état des lieux, la stratégie, la vision, les objectifs et les actions du PAEDC lors de sa réunion du 26/06/2020 ;

Considérant que les points suivants ont été rédigés par la Conseillère énergie en date du 10/11/2020 (document en annexe) ;

- Avant-propos
- Contexte
- Contexte belge et international
- Les engagements politiques de Thimister-Clermont
- Objet du plan d'actions
- Coordination
- Méthodologie et hypothèses
- Diagnostic
- Territoire, population, activité économique
- Inventaire des émissions de CO2
- Vulnérabilité aux effets du changements climatiques
- Potentiel de développement des énergies renouvelables
- Identification des ressources
- Etat des lieux de la politique locale
- Stratégie
- Vision 2050

Considérant que les points suivants doivent encore être rédigés ;

- Objectifs 2030
- Actions
- Planning
- Ressources humaines nécessaires
- Budget
- Impacts socio-économiques

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

VALIDE la première partie du Plan d'action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC).

Fabrique d'église de La Minerie - Modification budgétaire 2020/1 -

8^e OBJET : Approbation

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 arrêtée par la fabrique d'église de La Minerie en date du 29 octobre 2020;

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune;

Vu l'accusé de réception du chef diocésain du 24 novembre 2020 qui arrête et approuve cette modification budgétaire sans remarque;

Attendu que le dit budget reste ainsi en équilibre et qu'il ne présente plus d'intervention de la commune pour les frais ordinaires du culte;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/12/2020,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er.

Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église St Pierre de La Minerie portant les résultats aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde – Excédent
16.927.99 €	16.927.99 €	0 €

Article 2.

La présente décision sera transmise pour suite voulue au Conseil de la Fabrique d'église St Pierre de La Minerie, à l'autorité diocésaine, et au Directeur Financier.

9^e OBJET : Budget du C.P.A.S. de l'exercice 2021- Approbation

Hubert Aussems, Conseiller CPAS, ne peut pas prendre part au vote relatif à ce point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le budget du C.P.A.S. présenté par le Conseil de l'Action sociale est soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le procès- verbal de la concertation Commune-C.P.A.S. en date du 8 décembre 2020;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 17 décembre 2020 par laquelle il arrête, à l'unanimité, le budget 2021 du C.P.A.S.;

Ayant pris connaissance de la note de politique générale du C.P.A.S concernant le budget 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/12/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/12/2020,

16 votants

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le **Budget 2021 du CPAS**, arrêté comme suit:

Budget ordinaire

Recettes : 5.474.034,68 euros
Dépenses : 5.474.034,68 euros
Intervention communale : 790.000,00 euros

Budget extraordinaire

Recettes : 12.000,00 euros

Dépenses : 12.000,00 euros

La présente sera notifiée sans délai au CPAS de Thimister-Clermont et à son Directeur financier.

10^e OBJET : Régie communale autonome- Budget 2021- Prise de connaissance

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour en délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1231-4 à L1231-12 relatifs aux Régies communales autonomes,

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont;

Vu le Contrat de gestion conclu entre la Commune de Thimister- Clermont et la Régie communale autonome de Thimister- Clermont, sur base de décisions du Conseil communal du 17 novembre 2016 et du Conseil d'administration du 28 décembre 2016, et plus particulièrement les articles 14 à 16 relatifs au plan d'entreprise;

Vu le budget établi pour l'exercice 2021 par la Régie communale autonome de Thimister- Clermont tel qu'approuvé par le Conseil d'administration le 14 décembre 2020,

Sur présentation du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/12/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/12/2020,

Prend connaissance du budget présenté par la Régie communale autonome pour l'exercice 2021.

11^e OBJET : Rapport annuel sur les affaires générales de la Commune- Année 2020- Prise d'acte

Le Conseil communal prend acte du rapport annuel concernant l'administration et la situation des affaires de la Commune pour l'année 2020.

12^e OBJET : Budget communal de l'exercice 2021- Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour en délibérer,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale,

Vu les circulaires 2021 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne,

Vu le projet établi par le Collège communal,

Vu la réunion de la Commission « article 12 », le 14 décembre 2020,

Vu l'avis de la Commission communale des Finances en date du 14 décembre 2020,

Vu la note de politique générale et financière et la synthèse du budget 2021,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les 5 jours de son arrêt, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur

demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Après en avoir délibéré, en séance publique,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2020,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/12/2020,
Vote à l'unanimité de la dotation brute annoncée pour la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau d'un montant de 205.897,66 EUR,
Vote à l'unanimité de la dotation à la zone de police Pays de Herve qui s'élève à 431.964,65 euros,
Vote à l'unanimité sur le budget ordinaire,
Vote, 17 votants, à 13 votes pour et 4 votes contre (M. H. MEYER, Mme J. FUGER, M. J. SCHNACKERS, Mme S. PROVOOST, Conseillers Groupe Transition Citoyenne) sur le projet extraordinaire 20210032 Chemin induré entre Bêfve et le Ravel (mobilité douce),
Vote à l'unanimité sur le reste du budget extraordinaire,

DECIDE

Article 1er: d'arrêter comme suit, le budget communal de l'exercice 2021

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	7.457.502,23	3.142.117,40
Dépenses exercice proprement dit	6.985.482,71	5.939.963,97
Boni / Mali exercice proprement dit	472.019,52	-2.797.846,57
Recettes exercices antérieurs	231.079,93	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.797.846,57
Prélèvements en dépenses	411.001,09	0,00
Recettes globales	7.688.582,16	5.939.963,97
Dépenses globales	7.396.483,80	5.939.963,97
Boni / Mali global	292.098,36	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.
Prévisions des recettes globales	8.449.686,86
Prévisions des dépenses globales	8.218.606,93
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	231.079,93

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.856.823,72	0,00	-3.484.102,00	2.372.721,72
Prévisions des dépenses globales	5.856.823,72	0,00	-3.484.102,00	2.372.721,72
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2:

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives et au Directeur financier.

13^e OBJET : Commune- CPAS- Rapport sur les synergies- Adoption

M. Hubert Aussems, Conseiller de l'Action sociale, ne prend pas part au vote

Le Conseil, communal et de l'action sociale, conjointement réunis,
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, plus particulièrement son article L1122-11,
Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, plus particulièrement son article 26bis,
Vu le modèle de rapport annuel arrêté par le Gouvernement wallon du 28 mars 2019,
Considérant que le modèle comprend:

- un tableau d'évaluation des synergies existantes
- un tableau des synergies programmées
- un tableau reprenant les marchés publics attribués individuellement ou en synergies

Vu le rapport des synergies 2020 rédigé et proposé par les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS,

Vu la réunion du CODIR du 7 décembre 2020,

Vu la réunion du Comité de Concertation CPAS-Commune du 8 décembre 2020,

Vu le rapport sur les synergies entre les 2 administrations établi lors de cette réunion,

Vu la prise de connaissance ce jour par le Conseil conjoint entre le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale,

A l'unanimité,

ADOpte le rapport sur les synergies.

14^e OBJET : Maison Ruwet- Convention- Adoption

Le Conseil décide de reporter le point.

Droit de tirage- Fonds Régional pour les Investissement communaux- Mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021-

15^e OBJET : Modifications

Le Conseil décide de reporter le point.

16^e OBJET : Correspondances et communications/ Questions- réponses

Correspondances et communications

- Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée de la réception le 16 décembre 2020 du chantier de l'église de Thimister

Le travail de grande qualité a été réalisé dans le respect des budgets alloués.

Subsiste l'éclairage mais ce poste est à charge de la Fabrique d'église.

M. H. MEYER, Conseiller Groupe Transition Citoyenne, demande ce qu'il en est du renouvellement de la sonorisation

M. le Bourgmestre prend bonne note de la question qui sera transmise à la Fabrique d'église

- Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que le dossier d'attribution des lots pour l'église de Clermont a été transmis à la tutelle ce lundi 21 décembre
- Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que les chèques cadeaux annuellement offerts aux membres du personnel communal le sont cette année sous forme de bons d'achat dans les commerces alimentaires et les établissements HORECA de la Commune
- Mme l'Echevine des Aînés, C. HUYNEN précise que la visite annuelle aux aînés sera organisée en 2020 mais sous une forme légèrement différente
- M. l'Echevin de la Culture, G. SCHREURS, annonce une balade des rois sous une forme adaptée, une balade sur la thématique de l'eau sera également organisée
- Le concert de Noël à la chapelle de ce 19 décembre qui fut un succès sera sous peu disponible sur le site internet communal
- M. Chr. DEMOULIN, Echevin des Travaux, informe l'assemblée que les travaux préparatoires pour le chantier de rénovation de l'école primaire de La Minerie sont en cours
- M. Chr. DEMOULIN, Echevin des Travaux, informe l'assemblée du soutien apporté par le service technique au projet de pose des macarons en bordure d'avaloirs mentionnant "Ici, commence la mer".

M. G. SCCHREURS, Echevin de l'Environnement, précise que les emplacements de ces macarons ont été sélectionnés, en collaboration avec le contrat rivière, aux abords des écoles dans un but éducatif et pédagogique.

Questions- réponses

- Mme S. PROVOOST, Conseiller Groupe Transition Citoyenne, sollicite des informations concernant la constitution du Comité de suivi des projets de budget participatif

Mme C. HUYNEN, Echevine de la Participation citoyenne, précise que 3 candidats ont postulé au Comité de suivi et qu'ils ont été informés avoir été retenus pour y participer.

Dès que les conditions sanitaires le permettront, les 3 projets reçus seront présentés au Comité.

- M. H. MEYER, Conseiller Groupe Transition Citoyenne, salue la qualité technique et musicale du concert de Noël à la chapelle
- M. H. MEYER, Conseiller Groupe Transition Citoyenne, demande si la Commune a réagi à la consultation lancée par la Ministre de la culture, B. Lienard

M. l'Echevin de la Culture, G. SCHREURS, se renseigne car il n'a pas connaissance de ce document.

- M. H. MEYER, Conseiller Groupe Transition Citoyenne, demande si du tarmac peut rapidement être posé dans les trous dans la voirie à Houlteau, à hauteur de l'abri de bus

M. le Bourgmestre répond que cela sera réalisé rapidement.

17^e OBJET : Régie communale autonome de Thimister- Clermont- Plan d'entreprise 2021-2025

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1231-4 à L1231-12 relatifs aux Régies communales autonomes,

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont;

Vu le Contrat de gestion conclu entre la Commune de Thimister- Clermont et la Régie communale autonome de Thimister- Clermont, sur base de décisions du Conseil communal du 17 novembre 2016 et du Conseil d'administration du 28 décembre 2016, et plus particulièrement les articles 14 à 16 relatifs au plan d'entreprise;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont du 14 décembre 2020 par laquelle il valide le plan d'entreprise pour les années 2021-2025,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/12/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/12/2020,

Prend connaissance du plan d'entreprise de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont pour les années 2021-2025.

18^e OBJET : Transport scolaire- Contrat pour le circuit 4861- Convention transactionnelle- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Considérant que l'Opérateur de Transport en Wallonie (OTW) et la Commune de Thimister- Clermont sont actuellement liés par un ou plusieurs contrats ayant pour objet des services de transport scolaire au sens de l'article 2,5° du décret du 1er avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires,

Considérant la crise sanitaire liée au COVID-19,

Considérant les mesures successives et cumulatives ayant eu une incidence directe sur l'exécution des services de transport scolaire pour la période postérieure au 1er septembre 2020,

Considérant l'incidence financière liée à ces mesures pour la commune,

Que l'OTW accepte, à titre exceptionnel, de verser au Transporteur un montant forfaitaire applicable selon les hypothèses rencontrées,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/12/2020,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

ENTRE : La société anonyme de droit public Opérateur de transport de Wallonie, dont le siège social est établi à 5100 Jambes, avenue Gouverneur Bovesse, 96, et inscrite à la Banque-Carrefour des

Entreprises sous le numéro 0242.069.339 (ci-après : « l'OTW ») ;
Représentée par le Directeur Exécutif Territorial de la Direction Liège-Verviers, Monsieur Jean-Michel SOORS ;

ET : L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE THIMISTER, dont le siège social est établi à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Centre 2 (ci-après : « le Transporteur »).

Représentée par M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre, et Mme Gaëlle FISCHER, Directeur général ;

Ci-après désignées ensemble en tant que « Parties » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

(1) L'OTW et le Transporteur sont actuellement liés par un ou plusieurs contrats ayant pour objet des services de transport scolaire au sens de l'article 2,5° du décret du 1er avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires (M.B., 7 juin 2004, p. 43233), ci-après dénommés : les « Contrats ».

Les Contrats, identifiés par l'Annexe I à la présente convention, ont été attribués au Transporteur conformément au « Cahier des charges type en matière de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française sur le territoire de la Région de langue française », approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 1995 (M.B., 18 août 1995, p. 23680) et modifié par arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 (M.B., 25 juin 1999, p. 23946), ci-après dénommé « le Cahier des charges type ».

Les Contrats sont également régis, quant à leur exécution, par le Cahier des charges type.

(2) Afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, les autorités compétentes ont, pour la période postérieure au 1er septembre 2020, adopté des mesures successives et cumulatives ayant une incidence directe sur l'exécution des services de transport scolaire (telle que la suspension temporaire des activités scolaires) et/ou ayant pour objet des règles et pratiques de bonne gestion sanitaire propres au transport scolaire.

À titre non-exhaustif, il peut notamment être renvoyé :

- aux circulaires de la Ministre de l'Éducation de la Communauté française n°7686 du 18 août 2020 et n°7691 du 19 août 2020 « Définition d'une stratégie en vue de la rentrée de septembre 2020/2021 dans le contexte du Covid-19 » ;
- à la circulaire de la Ministre de l'Éducation de la Communauté française n°7713 du 27 août 2020 « Coronavirus Covid-19 - Procédure pour la gestion des cas et des contacts Covid-19 en collectivités d'enfants: Écoles » ;

2

- à la circulaire de la Ministre de l'Éducation de la Communauté française n°7817 du 31 octobre 2020 « Covid-19 - Organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire - Suite du Comité de concertation du 30 octobre 2020 » ;
- à la circulaire du Ministre wallon de la Mobilité du 25 août 2020 « Transport scolaire – COVID-19 - Informations aux Chefs d'Établissement scolaire - Rentrée scolaire septembre 2020-2021 » (en particulier la section « Mesures d'isolement/écartement »).

Les modalités de mise en oeuvre des mesures de bonne gestion sanitaire ont par ailleurs donné lieu à la formalisation d'un protocole « Mesures Covid-19 dans le cadre des services de transport scolaire », conclu le 11 novembre 2020 entre l'OTW et le SPW.

En exécution et par l'effet des mesures prédécrites, les services de transport scolaire faisant l'objet des Contrats ont été suspendus de manière ponctuelle, le cas échéant à plusieurs reprises, entre le 1er septembre 2020 et le 30 novembre 2020.

Les motifs ayant entraîné pareille suspension temporaire incluent notamment :

- (i) la suspension générale des leçons et des activités scolaires par les autorités compétentes ;
- (ii) la fermeture temporaire par les autorités compétentes des écoles ordinairement desservies par certains circuits déterminés ;
- (iii) la suspension temporaire de l'exécution d'un circuit en raison d'au moins deux cas positifs de contamination au COVID-19 parmi les personnes ordinairement à bord du véhicule ;
- (iv) l'indisponibilité d'un chauffeur en raison d'une suspicion ou d'une contamination au COVID-19, sans que le Transporteur ait été en mesure de pourvoir au remplacement dudit chauffeur ;
- (v) l'indisponibilité du membre de personnel d'accompagnement du véhicule en raison d'une suspicion ou d'une contamination au COVID-19.

Les dates auxquelles le service de transport scolaire n'a pas pu être exécuté, ainsi que les motifs spécifiques justifiant chaque suspension sont détaillés, pour chaque Contrat, par l'Annexe I à la présente convention.

(3) La position juridique de l'OTW quant à l'incidence de ces suspensions est la suivante :

- À défaut de règle particulière dans le Cahier des charges type, les règles générales du droit des contrats (à savoir le droit civil) sont pertinentes ;
- Les Contrats ayant été ponctuellement privés de leur objet par l'effet des mesures adoptées par les autorités compétentes, ils ont été suspendus de manière temporaire (le cas échéant à plusieurs reprises), de sorte que les parties sont temporairement libérées de leurs obligations réciproques concernant chaque période concernée ;
- Aucune rémunération ou indemnité n'est en conséquence due au Transporteur concernant les jours pour lesquels le service de transport scolaire n'a été pas réalisé.

(4) Le Transporteur considère en revanche :

3

- que la suspension des Contrats découle d'une décision unilatérale de l'OTW, qui devrait donner lieu, par application du cadre réglementaire relatif à l'exécution des marchés publics, au paiement de dommages et intérêts ;
- que le préjudice subi pour chaque jour non-presté peut selon les cas être estimé de manière forfaitaire à 26,23% de la rémunération contractuelle quotidienne (lorsque seuls les frais forfaitaires sont pris en compte) ou à 69,72 % de ladite rémunération contractuelle quotidienne (lorsque le salaire du chauffeur est au surplus pris en compte).

(5) Désireuses d'éviter les frais, la durée, les incertitudes et les désagréments d'une procédure judiciaire, et afin de préserver de manière constructive leurs relations à long terme, les parties se sont rapprochées en vue de trouver un règlement amiable.

Malgré leur désaccord persistant quant à la portée et à l'interprétation du Contrat, elles sont parvenues à l'accord consacré par la présente convention transactionnelle.

Dans ce cadre, l'OTW accepte, à titre exceptionnel, de verser au Transporteur les montants forfaitaires suivants dans les hypothèses de suspension des Contrats décrites ci-après :

Hypothèse 1

Suspension du service imposée en raison de la suspicion ou de la contamination du chauffeur au COVID-19, sans pouvoir être remplacé.

Montant forfaitaire équivalent à 26,23% de la rémunération contractuelle quotidienne, (pour chaque jour durant lequel le chauffeur ne peut être remplacé malgré les meilleurs efforts du Transporteur)

Hypothèse 2

Suspension du service imposée en raison de l'absence du membre du personnel d'accompagnement, suspecté ou contaminé au COVID-19, et de la décision du chauffeur de ne pas rouler seul.

Montant forfaitaire équivalent à 26,23% de la rémunération contractuelle quotidienne, (pour chaque jour durant lequel le personnel d'accompagnement ne peut être remplacé).

Les parties s'accordent pour considérer que, en cas d'exécution du service malgré l'absence du membre de personnel d'accompagnement, la rémunération contractuelle quotidienne sera payée, conformément aux Contrats.

Hypothèse 3

Suspension du service imposée pour un motif autre que ceux visés par les Hypothèses 1 et 2 (par exemple en cas de suspension des activités scolaire par les autorités compétentes, de fermeture par les autorités compétentes des écoles desservies ou en présence d'au moins deux cas positifs de contamination au COVID-19 parmi les personnes ordinairement à bord du véhicule), alors que le Transporteur

Montant forfaitaire équivalent à 26,23% de la rémunération contractuelle quotidienne, (pour l'ensemble des jours concernés).

4

dispose de la possibilité de mettre le chauffeur en chômage temporaire.

Hypothèse 4

Suspension du service imposée pour un motif autre que ceux visés par les Hypothèses 1 et 2 (par exemple en cas de suspension des activités scolaire par les autorités compétentes, de fermeture par les autorités compétentes des écoles desservies ou en présence d'au moins deux cas positifs de

contamination au COVID-19 parmi les personnes ordinairement à bord du véhicule), en présence d'une impossibilité démontrée pour le Transporteur de mettre le chauffeur en chômage temporaire. Montant forfaitaire équivalent à 69,72% de la rémunération contractuelle quotidienne, (pour l'ensemble des jours concernés).

Hypothèse 5

Suspension du service en raison de la suspension des activités scolaires par les autorités compétentes les 9, 10, 12 et 13 novembre 2020.

Montant forfaitaire équivalent à 69,72% de la rémunération contractuelle quotidienne, (pour l'ensemble des jours concernés).

Les parties s'accordent pour considérer que, en cas d'exécution normale du service, la rémunération contractuelle quotidienne sera payée, conformément aux Contrats.

(6) L'OTW confirme et réitère qu'aucun montant n'est dû au Transporteur en vertu des Contrats pour les différentes suspensions décrites par la présente convention.

Néanmoins, eu égard à la situation grave et hautement particulière induite par la pandémie COVID-19, l'OTW est disposé à titre exceptionnel (suivant également en cela l'orientation donnée par les autorités wallonnes compétentes dans le cadre particulier de la présente pandémie) à donner une solution rapide à la contestation, dont la durée pourrait contribuer à détériorer davantage la position économique des transporteurs (déjà fragilisée par les impacts économiques de la pandémie et des mesures visant à éviter sa propagation).

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU :

1. L'OTW paiera au Transporteur, au plus tard 30 jours ouvrables après la signature de la présente convention, une somme globale et forfaitaire de cinquante virgule quatre-vingt-quatre, 50,84 EUR HTVA par un versement au compte BE 27 0910 0045 0673 du Transporteur.

Ladite somme globale et forfaitaire est détaillée en Annexe I de la présente convention.

5

2. Le Transporteur accepte ce paiement pour solde de tous comptes entre parties concernant les contestations liées directement et indirectement aux suspensions temporaires des services faisant l'objet du Contrat entre le 1er septembre 2020 et le 30 novembre 2020 y compris. Ce montant inclut tout principal, intérêts, frais, dépens, indemnités de procédure ou autres.

3. Au vu des concessions mutuelles consenties par chacune des Parties, celles-ci renoncent de manière définitive, irrévocable et sans réserve à tout droit, action, réclamation ou prétention généralement quelconque et à toute procédure quant à l'objet de la présente convention.

Cet engagement vaut également dans le chef de toute société liée au Transporteur. Le Transporteur tient l'OTW indemne de pareille action, réclamation ou prétention.

4. Chaque Partie renonce à se prévaloir de toute erreur de fait ou de droit et de toute omission relative à l'existence et/ou l'étendue de ses droits.

La présente transaction ne pourra pas donner lieu à une résolution pour inexécution, mais seulement à exécution forcée.

5. Les Parties reconnaissent que la présente convention est une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

6. Les Parties constatent, reconnaissent et confirment qu'elles continuent à être en désaccord quant à la portée et à l'interprétation à donner aux Contrats.

La conclusion de la présente convention est effectuée sous toute réserve dans le chef des Parties et ne porte aucune reconnaissance préjudiciable dans leur chef quant à ladite portée et quant à ladite interprétation.

La présente convention, qui a pour objet de mettre fin, de manière transactionnelle et sur la base de concessions réciproques, à une contestation ponctuelle entre les parties concernant la suspension des services dans le cadre de la situation particulière et exceptionnelle de la pandémie COVID-19, ne peut être considérée comme faisant application des stipulations des Contrats ou comme constituant l'exécution des Contrats.

Elle ne pourra en aucun cas être considérée comme un précédent pertinent ou invoquée par le Transporteur dans le cadre de potentielles contestations ultérieures relatives à l'interprétation des Contrats.

7. La présente convention contient l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou

correspondance, verbal(e) ou écrit(e), échangé(e) ou conclu(e) antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.

8. La présente convention, ainsi que toute obligation non contractuelle découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci, est régie par le droit belge.

En cas de litige concernant sa validité, sa portée ou son exécution, les tribunaux de Namur seront seuls compétents.

6

La présente convention transactionnelle est signée en deux exemplaires originaux dont chaque Partie reçoit un exemplaire.

Pour l'OTW, Pour le Transporteur,

Le Directeur Exécutif Territorial

Le _____ Le _____

Séance à huis clos

Séance levée à 22h05.